

26 janvier 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-19.714

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR60094

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: G 22-19.714

Demandeur(s)
: la Macif

Avocat(s)
: la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Défendeur(s)
: M. [B]

Avocat(s)
: la SCP Lyon-Caen et Thiriez

Ordonnance
: 60094

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La Macif, dont le siège est [Adresse 2],
a formé un pourvoi le 2 août 2022 contre l'arrêt rendu le 25 mai 2022 par la cour d'appel de Limoges (chambre civile),
dans le litige l'opposant à M. [N] [B], domicilié [Adresse 1].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 17 novembre 2022, la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret,
agissant au nom de la Macif,
a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la Macif de son désistement.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 26 janvier 2023

Décision **attaquée**

Cour d'appel de limoges
25 mai 2022 (n°21/00577)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 26-01-2023
- Cour d'appel de Limoges 25-05-2022